



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 14242/2019



**Police**

Dpt. Sécur. & Inter. - Sv  
Circulation  
Service Ordonnance de  
Police

Chaussée de Louvain 34  
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.257

AP 280235/24

Foire et Fête foraine 2024

- Neutralisation Complète parkings -

Boulevard de l'Europe  
Parking de l'Usine  
Place Alphonse Bosch

Service du Commerce de la Ville de Wavre

Du 06/03/2024 au 19/03/2024

## ARRÊTÉ DE POLICE

**La Bourgmestre,**

Vu la **Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière** coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant **règlement général sur la police de la circulation routière** tel qu'il est applicable ;

Vu le **Règlement général de Police de Wavre** délibéré en séance du Conseil communal en date du **15.12.2015**, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les **dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière** tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la **signalisation des chantiers et des obstacles** sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'**autorisation d'exploiter un service taxis** sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable ;

Vu la **loi du 25 juin 1993, et les arrêtés royaux du 03 avril 1995 y relatifs sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics** ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les **marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante** et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant l'**autorisation d'exercer des activités ambulantes** tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 14 juillet 1991 sur les **pratiques du commerce** et sur l'**information et la protection du consommateur** modifiée par la Loi du 05 novembre 1993 telles qu'elles sont applicables ;

Considérant que le terme "**véhicules à moteur**" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres ;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention ;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée ;

Attendu que sont compris sous le vocable "**véhicules de sécurité**" au sein de la présente ordonnance de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de la police fédérale, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie ;

Vu le Règlement portant sanction des comportements inciviques, délibéré en séance du Conseil communal du 18 décembre 2007 tel qu'il est applicable ;

Vu le **Règlement général communal de police portant sanction des comportements inciviques, délibéré en séance du Conseil communal du 15.12.2015** tel qu'il est applicable ;

Vu l'**Arrêté Royal du 07 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tel qu'il est applicable** ;

Vu la Loi du 21 novembre 1989, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'**assurance obligatoire** de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tel qu'ils sont applicables ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au **contrat type d'assurance obligatoire** de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des **actes administratifs** telle qu'elle est applicable ;

Vu la **loi sur la fonction de police** du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable ;

Vu l'**autorisation du Collège échevinal de Wavre sur le programme des festivités communales de 2022** ;

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "**événements liés à l'ordre public**".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement commercial, sous catégorie : kermesse/foire.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu à Wavre à cette occasion ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE ;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles ;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations populaires traditionnelles, sont d'intérêt folklorique et attirent chaque année beaucoup de monde à Wavre ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Vu l'article 119 alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

## ARRÊTE :

### Article 1.                    **Autorisation.**

Autorisation d'organiser **la foire et fête foraine annuelle 2024** sur le territoire de la ville de Wavre est accordée **au Service du Commerce** moyennant le respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2.                    **Généralité.**

L'**occupation** à Wavre, de la **place Bosch, boulevard de l'Europe** (tronçon compris entre la friterie Ferré et le parking des Fontaines - excepté friterie) par les **manèges forains** est accordée **du 06/03/2024 dès 14h00 jusqu'au 19/03/2024 à 24h00**

### Article 3.                    **Mesures de circulation générales et signalisation à placer.**

**du 06/03/2024 dès 14h00 jusqu'au 19/03/2024 à 24h00 :**

- 3.1. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 portant réglementation sur **la signalisation des chantiers et obstacles** sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées.
- 3.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 fixant **les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière** devront scrupuleusement être respectées.
- 3.3. Les obstacles seront **pré-signalés, désignalés et éclairés** réglementairement.
- 3.4. Au besoin, une **pré-signalisation de rétrécissement** de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels précités.
- 3.5. Les **bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite des compagnies télécoms** ne pourront en aucun cas être masquées. Leur **accès** devra être **garanti** en tout temps.
- 3.6. L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti pour les habitants, leurs invités et leurs clients.
- 3.7. Dans les voiries neutralisées pour l'organisation de la foire et kermesse annuelle:  
\* **une bande de circulation de minimum quatre mètres de large et de quatre mètres vingt cm de haut** située entre les manèges forains et les habitations devra rester

libre de toute entrave de manière à permettre le passage des véhicules de sécurité en tout temps.

- 3.8. Les **implantations** des **manèges** et **carrousels** forains ou autre obstacle sur la voie publique **seront réalisés** de manière telle que dans toutes les voiries neutralisées pour la foire et kermesse annuelle, **une bande de circulation** de minimum quatre mètres de large et de quatre mètres vingt cm de haut **devra rester libre de toute entrave** afin de permettre le passage des véhicules de sécurité en tout temps.
- 3.9. Les réglementations sur l'usage des parcomètres, des horodateurs et des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour la foire et kermesse annuelle seront suspendues pendant la réalisation de cette dernière.
- 3.10. Le Service Signalisation sera en charge du placement de barrières de type "nadar" sur le pourtour de la place Alphonse Bosch.

#### **Article 4. Mesures de circulation particulières et signalisation à placer.**

##### **4.1 Place Bosch**

**Du 06/03/2024 dès 14h00 jusqu'au 19/03/2024 à 24h00 :**

- 4.1.1. Pendant l'installation des manèges forains place Bosch:  
La circulation des véhicules, **excepté forains**, sera interrompue par les forces de l'ordre place Bosch, tronçon compris entre la chaussée de Louvain et le boulevard de l'Europe.

**Les organisateurs veilleront à ce que les forains se présentent place Bosch dans l'ordre de leur installation afin de perturber le moins possible la circulation automobile !!!**

- 4.1.2. Tout **arrêt**, tout **stationnement** et tout **circulation** de véhicules, excepté ceux des forains, seront strictement **interdits** sur le parking ***sis au centre de la place Bosch***. Cette prescription sera matérialisée par :
- signaux routiers **E3** + additionnel "**excepté forains**".
  - une **barrière** de chantier surmontée de **C3** + additionnel "**excepté forains**" + **D1** avec **flèche** orientée à **45° vers le sol** + **éclairage** réglementaire placés dans le sens de la marche des véhicules à l'accès du parking précité.
- 4.1.3. Tout **arrêt** et tout **stationnement** de véhicules seront strictement **interdits** sur le pourtour extérieur de la *place Bosch* en égard aux marques du sol. Il n'y sera toléré aucune dérogation, spécialement durant la période de montage et de démontage des installations foraines.  
Cette prescription sera matérialisée par signaux routiers **E3**.

4.1.4. Le dimanche 10/03/2024 de 12h00 à 16h00, les **manèges** forains seront **placés place Bosch** à Wavre de manière à **laisser libre** de toute entrave **une bande de circulation de six mètres de large minimum** située le *long du trottoir reliant la chaussée de Louvain à la rue du Pont du Christ*.

Cette **bande de circulation** sera **interdite** :

- \* à toute circulation de véhicules, **excepté la circulation locale autorisée dans le sens chaussée de Louvain vers rue du Pont du Christ**

Cette prescription sera matérialisée par :

une **barrière** de chantier surmontée d'un signal routier **C1** + additionnel "**excepté circulation locale**" + **éclairage** réglementaire placés dans le sens de la marche des véhicules place Bosch à l'intersection avec la chaussée de Louvain ;

- \* à tout stationnement de véhicules ;  
Cette prescription sera matérialisée par signaux routiers **E1**.
- \* **à tout arrêt** de véhicules **autrement** que **parallèlement** à la **bordure** du trottoir (côté bâtiments).

4.1.5. **L'implantation** des **manèges** forains place Bosch :

- \* côté voirie en prolongation de la rue de Namur et de la rue du Pont du Christ
  - \* côté voirie longeant la chaussée de Louvain
- se fera **de manière à laisser libre** de toute entrave **une bande de trois mètres de large minimum** **située entre les manèges et la bordure de la place (délimitée par des poteaux bordeaux)**.

**Le cas échéant, pendant l'installation des forains sur le parking précité, la circulation des véhicules, excepté celle des forains, sera interrompue par les forces de l'ordre aux abords du parking précité.**

#### 4.2 **Parking boulevard de l'Europe, tronçon compris entre la friterie Ferré et le parking des Fontaines (excepté friterie) ;**

4.2.1. **Du 05/03/2024 à 20h00 jusqu'au 19/03/2024 à 24h00 :**

Tout **arrêt**, tout **stationnement** et toute **circulation** de véhicules, excepté forains, seront strictement **interdits** sur le parking précité.  
Heure d'arrivée du forain : 20h00

4.2.2. Cette prescription sera matérialisée par :

- signaux routiers **E3** + additionnel "**excepté forains**"
- des **barrières** de chantier surmontées de **C3** + additionnel "**excepté forains**" + **D1** avec **flèche** orientée à **45° vers le sol** + **éclairage** réglementaire placés dans le sens de la marche des véhicules à tous les accès du parking précité.

#### 4.3 **Parking de l'Ancienne Usine Électrique**

4.5.1. **Du mardi 05/03/2024 à 06h00 jusqu'au 20/03/2024 à 24h00:**

Tout **arrêt** et tout **stationnement** de véhicules excepté "**caravanes forains**" seront strictement **interdits** sur la partie arrière du parking (1/3 parking) côté rue Grand Cortil.

Cette prescription sera matérialisée par :

- Barrières de type nadar surmontées de signaux routiers C3 +E3 avec mention "**excepté caravanes des forains 2024**".

#### **Article 5. Traitement des déchets + nettoyage**

Les forains devront obligatoirement avoir libéré leur(s) emplacement(s) pour la fin de leur réservation. Ils **devront laisser** leurs emplacements parfaitement **propres**. A défaut, il sera procédé à leurs frais par les services techniques de la ville de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

Les forains devront mettre, à disposition des citoyens, des poubelles (contenant solide et sacs poubelles communaux) et de les vider régulièrement pour éviter de polluer l'environnement et ce durant toute la durée de la foire.

Les présentes instructions s'appliquent également à la zone dortoir située sur le parking de l'ancienne usine électrique.

#### **Article 6. Auvents.**

Les implantations des manèges forains ou autres obstacles se feront de façon à ce que les auvents ne surplombent pas les voies publiques accessibles au trafic automobile sur le pourtour de l'emplacement occupé par les manèges ou autres obstacles.

#### **Article 7. Arrivée hors délai.**

**Les forains qui arrivent en dehors des délais prévus dans cet AP se verront refuser le stationnement sur le territoire de la commune de Wavre.**

#### **Article 8. Ordre & tranquillité publics.**

Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation de la "**foire et fête foraine annuelle 2024**". Toute personne sera tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions et instructions des forces de l'ordre, de l'organisateur de la foire et kermesse annuelle à l'intérieur de l'endroit réservé à la foire et kermesse annuelle conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. Les services d'ordre se réserveront le droit d'expulser de la foire et kermesse annuelle et de son abord immédiat, toute personne troublant le bon déroulement de la foire et kermesse annuelle et/ou constituant par son attitude une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

**--> Il y a lieu de se référer au règlement communal relatif aux activités foraines et ambulantes de 2017, plus précisément l'article 19.**

#### **Article 9. Jet de projectiles.**

Le jet de projectiles ne pourra en aucun cas endommager les biens publics ou privés, ni provoquer des dommages corporels.

#### **Article 10. Produits incommodes de toutes sortes.**

Toute vente, tout achat et toute utilisation de boîtiers aérosols contenant des peintures en tout genre, des produits malodorants, de la "neige artificielle", de la mousse, des revolvers à bouchons, des pièces d'artifices, pétards, armes ou autres matières et produits pouvant gêner le public et polluer l'environnement seront strictement interdites. Le cas échéant, ces produits et matières seront confisqués et ce, indépendamment des mesures administratives et pénales qui pourraient être prises contre les contrevenants.

#### **Article 11. Nourriture & boissons.**

Toute vente de boissons et nourriture sera strictement interdite sur le site de la foire et kermesse annuelle sans autorisation préalable.

**Article 12. Colportage.**

Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'oeuvres généralement quelconques, seront interdits.

**Article 13. Calicots.**

Aucun calicot ne pourra être placé sur et le long de la voie publique.

**Article 14. Signalisation : placement, masquage, remise en l'état initial.**

Le service signalisation de la ville de Wavre sera responsable de la signalisation, et sera autorisé et tenu à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police.

Il veillera à ce que la signalisation en place avant l'occupation soit rétablie dès la cessation de la foire et kermesse annuelle.

La foire et kermesse annuelle ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

**Article 15. Propreté du site et de ses abords.**

Le site réservé à la foire et kermesse annuelle et ses abords seront maintenus en état permanent de propreté. La voirie devra être remise en parfait état une fois la foire et kermesse annuelle terminée. A défaut, il y sera procédé aux frais des forains par les services techniques de la ville de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

Les présentes instructions s'appliquent également à la zone dortoir située sur le parking de l'ancienne usine électrique.

**Article 16. Information des riverains & commerçants.**

L'organisateur devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution de la foire et kermesse annuelle leur en préciser les dates et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par une telle réalisation. **L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.**

**Article 17. Assurance.**

**Avant le début des festivités**, l'organisateur devra déposer au secrétariat administratif du service de la police copie de l'avenant d'assurances "organisateur" exonérant la Ville de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement de la foire et fête foraine en question. **A DEFAUT, LA PRESSENTE AUTORISATION SERA CONSIDÉRÉE COMME NULLE ET NON AVENUE.**

**Article 18. Autres autorisations nécessaires.**

La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas les forains et l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent leur être nécessaires.

**Article 19. Véhicules des forces de sécurité.**

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 20. Pénalités.**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police

indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

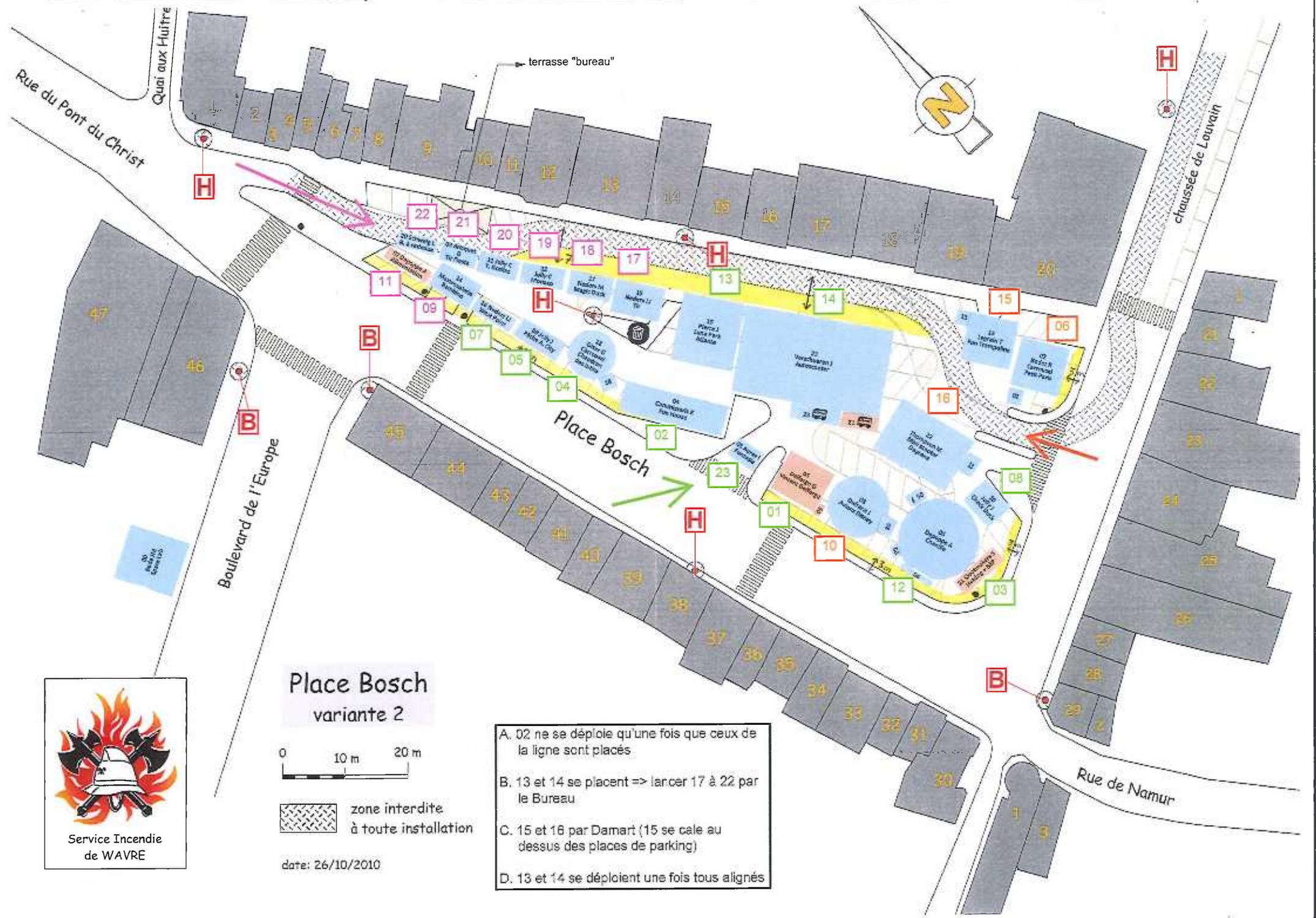
**Article 21. Publication et Notification.**

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, le Service du Commerce **devra l'afficher** sur les lieux du chantier, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

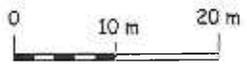
Fait à WAVRE, le 31 janvier 2024.



La Bourgmestre,  
Anne MASSON



### Place Bosch variante 2



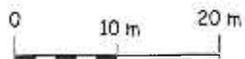
 zone interdite  
à toute installation

date: 26/10/2010

- A. 02 ne se déploie qu'une fois que ceux de la ligne sont placés
- B. 13 et 14 se placent => lancer 17 à 22 par le Bureau
- C. 15 et 16 par Damart (15 se cale au dessus des places de parking)
- D. 13 et 14 se déploient une fois tous alignés



Place Bosch  
variante 2



 zone interdite à toute installation

date: 26/10/2010



Service Incendie  
de WAVRE

